

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service Information,
Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4701 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4701, déposé complet le 15 juin 2020 par la société GrahamPackaging France relatif au projet de construction d'un site de production de contenants plastiques, sur la commune de Feignies dans le Nord;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 juillet 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 30 juin 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire un site de production de contenants plastiques sur une surface plancher de 1,35 hectare, relève de la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10000 et 40000 m² et de la rubrique 1 a) qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implantera dans la zone d'activités économiques Longenelle au nord de la commune de Feignies qui est zonée UE zone urbaine spécifique à vocation économique et déjà occupée par divers activités économiques ;

Considérant que le projet sera situé sur un terrain d'une superficie totale de 3,04 hectare avec une emprise au sol de 1,35 hectare et que le terrain est actuellement nu sans nécessité de destruction de bâtiments existants ;

Considérant que le projet prévoit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau communal et qu'il est recommandé, pour prendre en compte les dispositions du SDAGE Artois Picardie, de prévoir une infiltration des eaux à la parcelle ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement;

DÉCIDE

Article 1er:

La décision tacite de soumission du 29 juillet 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de construction d'un site de production de contenants plastiques sur la commune de Feignies dans le département du Nord, déposé par la société GrahamPackaging France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 Août 2020

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, La Directrice régionale adjointe

Catherine Bardy

Voies et délais de recours

1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr